Réseau de transport d'électricité

Synthèse du rapport de consultation des règles services système

21 octobre 2013

Les services système rémunérés regroupent deux catégories de services : les services système fréquence/puissance, incluant les réglages primaire et secondaire de la fréquence, et les services système tension, incluant les réglages primaire et secondaire de la tension, ainsi que le traitement spécifique de la compensation synchrone.

En application de l'article L. 321-11 du Code de l'énergie, RTE « *veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des services nécessaires au fonctionnement du réseau* ». Aujourd'hui, les conditions techniques, juridiques et financières de fourniture de réglage de la fréquence et de la tension sont encadrées par les contrats services système, qui arrivent à échéance au 31 décembre 2013.

Aux termes de la nouvelle rédaction du Code de l'énergie et précisément de l'article L. 321-11, RTE établit des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération, qui doivent faire l'objet d'une approbation par la CRE. Ainsi, les règles services système s'inscrivent dans ce nouveau cadre législatif et visent à remplacer les contrats services système actuels à partir du 1er janvier 2014.

En 2011, une concertation ayant pour objectif d'examiner les modalités économiques de mise à disposition des capacités de réserves primaire et secondaire dans la perspective de la préparation du tarif d'accès au réseau TURPE 4 s'est tenue. Cette concertation a permis d'une part de réexaminer les modèles économiques en termes d'allocation et de financement, d'autre part de réinterroger le niveau de rémunération de ces services. Elle s'est achevée sur un constat de désaccord entre les différents participants sur les différents axes de travail.

Suite à la concertation de 2011, la CRE a adressé un courrier à RTE le 5 novembre 2012, dans lequel elle indique avoir pris connaissance des problématiques soulevées et demande à RTE de travailler *« en concertation avec les différents acteurs concernés, à l'élaboration d'un mécanisme expérimental alternatif»*.

Dans ce contexte, RTE a ouvert en janvier 2013 un nouveau groupe de travail sous l'égide de la commission d'accès au marché du CURTE ayant pour objectif d'étudier la conception du marché secondaire organisé des réserves primaire et secondaire fréquence / puissance et d'établir une proposition de règles relatives à la participation des services système.

Suite aux premières réunions de travail, un appel à contributions a été proposé dans le cadre du CURTE en avril 2013 sur la base d'un document d'orientations établi par RTE. Une consultation a ensuite été ouverte sur le site du CURTE entre le 26 juin 2013 et le 22 juillet 2013 et les acteurs ont ainsi pu formuler leurs remarques sur le projet de règles relatives à la participation aux services système fréquence/puissance et tension/réactif proposé par RTE. Ces éléments ont été pris en compte par RTE pour finaliser la proposition de règles service système à la Commission de régulation de l'énergie.

*

* *

Les règles services système décrivent les modalités d'acquisition par RTE des capacités de réglage fréquence / puissance des installations de production disposant des capacités constructives de réglage, en application de l'article L. 321-11 du Code de l'énergie. Celles-ci reposent, pour le réglage primaire ou secondaire de la fréquence, sur une obligation de mise à disposition des capacités de réglage des installations de production aptes au prorata du besoin global de RTE, et d'une rémunération à un prix d'environ 18 €/hMW.

Le premier sujet instruit dans le cadre de la concertation avec les acteurs de marché a concerné la caractérisation du mécanisme expérimental alternatif visé par la CRE.

Plusieurs scénarios concernant le type de marché ont été étudiés (optimisation via le mécanisme d'ajustement, marché secondaire, ou appel d'offre dont la différence entre le prix de marché et le prix régulé serait supporté par les acteurs obligés). De même, différents modèles de marché ont été débattus (recours à une contrepartie centrale, possibilité d'échanges de gré à gré, modalités de participation obligatoire). Ces travaux ont permis de mettre en avant le principe d'un marché secondaire organisé à participation facultative reposant sur un système à double enchère ainsi que sur une caractérisation des produits standards de ce marché. Par ailleurs, les travaux ont portées sur l'insertion du marché dans les processus journaliers. Plusieurs scénarios ont été identifiés (déroulement du marché secondaire organisé avant ou après l'enchère journalière d'énergie d'EPEX SPOT, avant ou après l'heure limite d'accès au réseau). Cependant ce sujet n'a pas fait l'objet de consensus entre les acteurs de marché.

Les échanges de réserve entre acteurs (de gré à gré ou organisés) permettent l'optimisation du système électrique, en laissant les acteurs « placer » les services système fréquence / puissance sur les groupes de production pour lesquels la perte d'opportunité sur le marché de l'énergie est la plus faible. Une étude économique a été réalisée dans le cadre de la concertation avec les acteurs de marché. Cette étude a permis d'exhiber un potentiel d'optimisation économique historique d'une soixantaine de MW par heure. Un marché secondaire organisé devrait par ailleurs permettre de révéler le prix des réserves primaire et secondaire fréquence / puissance.

Concernant les modalités de réalisation du marché secondaire organisé, RTE estime que toutes les conditions techniques sont réunies pour qu'un opérateur de marché propose spontanément un service. Dans ce cas celui-ci pourra alors repartir des premiers éléments issus des travaux du premier semestre 2013. Dans le cas où aucun opérateur de marché ne se positionnerait spontanément pour la fourniture du service en nom propre, RTE envisage à l'heure actuelle trois possibilités : le recours à une prestation de service pour la réalisation du marché secondaire organisé par un opérateur de marché, la mise en place par RTE directement ou indirectement d'un marché secondaire facilité, ou l'absence d'intervention de RTE concernant l'organisation ou la facilitation des échanges de réserves entre acteurs. Le cas échéant, RTE étudiera les différentes possibilités et pourra procéder à une nouvelle consultation des acteurs de marché.

En complément, RTE a introduit dans les règles services système les pré-requis techniques et juridiques nécessaires à l'apparition d'un marché secondaire des réserves primaire et secondaire. Il s'agit notamment de l'introduction du rôle de responsable de réserve, de la mise en place d'un dispositif de notifications d'échanges de réserve entre acteurs, et d'un dispositif de sécurisation financière associé. Le fonctionnement du marché secondaire organisé, quant à lui, n'est pas inclus dans les règles services système, dans la mesure où il pourrait être opéré en nom propre par un opérateur de marché.

Le second sujet majeur de la concertation a été l'étude des modalités de participation des sites de soutirage aux réglages primaire et secondaire de la fréquence.

RTE a proposé une phase de participation expérimentale à partir du 1er juillet 2014 dans un volume limité. Ces sites de soutirage ne sont pas visés par l'article L. 321-11 du Code de l'énergie concernant l'obligation de mise à disposition de RTE des capacités de réglage. Ainsi la valorisation des capacités à fournir des réserves primaire ou secondaire des sites de soutirage se fera dans un schéma similaire à celui pour les effacements au service du marché, c'est-à-dire par une valorisation indirecte : les acteurs pilotant ces sites de soutirage pourront vendre ces réserves aux producteurs obligés, à un prix libre, et

non directement à RTE, au moyen de transactions de gré à gré, puis, le cas échéant, dans le cadre d'un marché secondaire organisé.

Dans cette première phase expérimentale, il est proposé que la participation des sites de soutirage soit limitée aux sites disposant d'un contrat d'accès au réseau public de transport (ou d'un contrat de service de décompte avec RTE) et que la prise en compte des énergies de réglage activées repose sur un ajustement de la consommation des sites de soutirage.

En préalable au démarrage de l'expérimentation, les méthodes de certification et des contrôles des performances des sites de soutirage devront être définies, au premier semestre 2014, en concertation avec les acteurs de marché.

Enfin, la concertation s'étant principalement concentrée sur l'évolution des modalités du réglage de la fréquence, **RTE propose de reconduire l'essentiel des dispositions relatives à la tension du modèle de contrats services système actuel**. C'est pourquoi RTE propose d'ici fin 2015 de revoir, en concertation avec les acteurs, et en cohérence avec les éléments tarifaires (structure et niveaux) dévolus aux services système dans le cadre de TURPE 4 HTB, les principes encadrant d'une part les besoins de capacités de réglages de RTE par rapport aux obligations réglementaires, et d'autre part l'évaluation des coûts pour les acteurs de mise à disposition des capacités de réglage de la tension.

* * *